



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sites

Question écrite n° 69487

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conditions de mise en oeuvre de la réglementation applicables aux sites inscrits. En effet, il peut s'avérer que des travaux de sécurité nécessitent, dans ces sites, des travaux sur les voiries parfois uniques permettant de desservir la population des villages, notamment de montagne. Si ces travaux ne concernent que l'infrastructure existante, aucun problème ne se pose, mais si ces travaux nécessitent l'établissement d'une déviation limitée, et notamment d'une piste temporaire pour pallier la fermeture de la route, une opposition peut être exprimée, comme cela a été récemment le cas pour la réalisation d'une déviation en Savoie obligeant les habitants à un très long détour. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'autoriser, en cas de fermeture de route traversant un site inscrit, l'établissement d'une voirie de secours dès lors que celle-ci fait l'objet d'une remise dans l'état initial après la fin des travaux. Il n'est en effet pas souhaitable qu'une application rigide des textes se traduise par une opposition des habitants aux mesures de protection des paysages.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux conditions de mise en oeuvre de la réglementation applicables aux sites inscrits. L'inscription au titre des sites est essentiellement une mesure qui permet à l'administration gestionnaire de suivre l'évolution d'un espace et d'intervenir en conseil. L'effet de l'inscription est d'introduire une concertation entre toute personne désirant modifier l'état ou l'aspect d'un site et l'administration, en particulier le service départemental de l'architecture et du patrimoine et la direction régionale de l'environnement. L'architecte des bâtiments de France (ABF) a un mois, ou deux mois à sa demande, pour faire connaître son avis, dès la réception du dossier. Il s'agit toujours d'un avis simple sauf en ce qui concerne les demandes de permis de démolir qui nécessitent un avis conforme. Ainsi l'inscription au titre des sites est très rarement une mesure autoritaire. L'exemple cité concerne des travaux intervenant sur une infrastructure existant en montagne, dans le département de la Savoie. Ces travaux nécessitaient l'aménagement temporaire d'une déviation afin de ne pas obliger les habitants à un trop long détour. Le projet initial de déviation avait reçu un avis défavorable de la part de l'ABF. Dans ce cas précis, l'avis était simple et le maître d'ouvrage pouvait ne pas en tenir compte. C'est donc en toute connaissance de cause, et parce qu'il a été sensible aux arguments de l'ABF, qu'il a décidé de ne pas donner suite à ce projet de déviation. Une solution plus modeste a pu être mise en oeuvre après un dialogue constructif entre le maître d'ouvrage et les différents services de l'Etat concernés. Outre qu'elle permettra tout au long des travaux le maintien de la circulation, elle est moins pénalisante pour le site et moins onéreuse pour la collectivité. Cet exemple illustre, non pas une application rigide des textes, mais un processus de nécessaire et fructueuse concertation entre les différents acteurs concernés par le site inscrit. C'est toute l'ambition, et également la fragilité, de cette mesure de protection.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69487

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6677

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 892